**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 96.331 du 12 juin 2001

A. 79.564/VI-14.658.

En cause : **S.A. MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS
et Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon, 13
4000 Liège,

contre :

**la Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 1998 par la s.a. MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM adopté par le conseil communal de La Roche-en-Ardenne le 5 mars 1998;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. Ph. BOUVIER, Premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Ph. BOUVIER, Premier Auditeur - chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre du 3 avril 2001 introduite par l'avocat de la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement; que du reste, l'avocat de la partie requérante a fait savoir par lettre du 3 avril 2001 "la volonté de (ma) cliente de se désister de son recours" en l'affaire,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le douze juin deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Ph. HANSE, | Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f., |
| | P. VANDERNOOT, | Conseiller d'Etat, |
| | F. DAOUT, | Conseiller d'Etat, |
| Mme | Chr. NOTEBAERT, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.